

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

DEMANDE D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Loi du 21 janvier 1995 modifiée, article 10
Décret du 17 octobre 1996 modifié

ATTENTION : L'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du Haut-commissaire. L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 5 369 928 F.CFP d'amende.

L'usage de la vidéoprotection est régi par [l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée](#) et par son décret d'application [n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié](#).

1. LES LIEUX VISES PAR LA LOI

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 détermine les lieux dans lesquels un dispositif de vidéoprotection peut être installé. Il s'agit de :

- L'intérieur des **lieux et établissements ouverts au public**¹.
- La **voie publique** limitée géographiquement :
 - aux abords des bâtiments et installations publics,
 - aux abords immédiats des bâtiments et installations appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé en cas de risque d'attentat terroriste,
 - aux voies de circulation routière

¹ les systèmes de vidéosurveillance installés **dans un lieu non ouvert au public**, ou encore les systèmes implantés dans les lieux publics lorsqu'ils sont couplés à une technique biométrique (de reconnaissance faciale par exemple) relèvent du contrôle de la CNIL.

2. LES DOCUMENTS A JOINDRE À VOTRE DEMANDE

1) Les documents constitutifs d'une demande d'autorisation :

L'ensemble des documents décrits ci-dessous ne sont pas exigibles dans tous les cas. Veuillez vous reporter au 2) afin d'identifier précisément la nature de votre demande.

- Le formulaire [CERFA n° 13806*01](#) complété ;

- Le rapport de présentation : il s'agit d'un rapport spécial expliquant les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi et les techniques mises en oeuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger ;

- Le plan de masse : Il s'agit d'un plan des lieux montrant les bâtiments du demandeur et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;

- Le plan de détail : Il s'agit d'un plan à une échelle suffisante montrant le nombre, le positionnement des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;

- Un plan du périmètre : Il s'agit d'un document qui peut se substituer au plan de détails et au plan de masse, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras dans le cas d'une demande portant sur un périmètre à vidéosurveiller ;

- La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images : théoriquement ces informations sont indiquées dans les parties 5,7 et 8 du formulaire mais en cas de dispositif élaboré notamment en cas de traitement par une société extérieure, un document expliquant le fonctionnement du système peut-être demandé.

- La désignation des personnes susceptibles d'accéder aux images (rubrique 6 du formulaire) : il s'agit de toute personne habilitée par le responsable à accéder aux images et donc susceptible de les visionner (il peut s'agir bien sûr du responsable lui-même mais aussi du technicien de maintenance par exemple). Ce n'est que dans l'hypothèse où plus de 4 personnes sont habilitées à accéder aux images qu'il convient de joindre une liste complémentaire au formulaire de demande.

- [Modèle de l'affiche](#) ou du panneau d'information du public : les panneaux destinés à informer d'un système sur la voie publique doivent comporter un pictogramme (dessin) représentant une caméra. Si les affiches ou panneaux sont placés dans les lieux et établissements ouverts au public, le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour exercer son droit d'accès doivent y figurer.

2) Les documents à fournir en fonction des différents cas suivants :

Vidéosurveillance de la voie publique avec désignation du nombre de caméras : vous devez joindre à votre dossier tous les documents énumérés en 1) (sauf le plan du périmètre qui ne concerne que les cas de vidéosurveillance d'un périmètre).

Vidéosurveillance d'un périmètre (en voie publique ou dans un lieu ouvert au public) : le formulaire [CERFA n° 13806*01](#) complété, le rapport de présentation, le modèle d'affiche et/ou de panneau d'information du public, le plan du périmètre, le justificatif de la conformité aux normes techniques (attestation de conformité par un installateur certifié ou questionnaire dans l'autre cas), description du dispositif (dans ce cas de figure ce descriptif sera limité aux techniques employées et aux modes de visionnage et d'exploitation des images le nombre de caméras et leur emplacement n'auront pas à être indiqués). Eventuellement la liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la partie 6 du formulaire ne suffit pas.

Vidéosurveillance dans un lieu ou un établissement ouvert au public et 7 caméras maximum : le dossier dans ce cas est très simplifié : le formulaire [CERFA n° 13806*01](#) complété, l'affiche d'information et le justificatif de conformité si l'installateur n'est pas certifié (si vous avez fait appel à un installateur certifié, vous devez pouvoir produire son attestation), éventuellement liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la partie 6 du formulaire ne suffit pas.

Vidéosurveillance dans un lieu ou un établissement ouvert au public et 8 caméras minimum : le [formulaire CERFA n° 13806*01](#) complété, le rapport de présentation, le plan de détail, l'affiche d'information du public et le justificatif de conformité, éventuellement la liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la rubrique 6 du formulaire ne suffit pas.

3. A QUI ADRESSER VOTRE DOSSIER

Votre déclaration est à adresser au :

Haut-commissariat de la République
DIRAG/SELP
Section des libertés publiques
Cellule Réglementation
9 bis rue de la République
BPC5 98844 NOUMEA Cedex

Ce dossier peut être transmis soit sous forme papier par voie postale ou déposé au service des élections et des libertés publiques (cellule réglementation).

5 - CARACTERISTIQUES DU SYSTÈME

ANNEXE 6

Délai de conservation des images (exprimé en jours) : (Indiquez un nombre compris entre 0 et 30)
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images : oui non
si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous
Retransmission en temps réel :
Retransmission en temps différé :

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ? oui non
si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification.

Nom de l'installateur ou de la société : Numéro de certification.....
Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ? oui non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 (cf notice).

6 - PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX IMAGES :

NOM : prénom : Fonctions :
NOM : prénom : Fonctions :
NOM : prénom : Fonctions :
NOM : prénom : Fonctions :

si plus de quatre personnes, vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire.

7 - TRAITEMENT DES IMAGES (cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système et/ou par une personne autre que le responsable du système)

Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune
.....

Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci-après le nom du service :

Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses noms et prénoms :

8 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE

(nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)

Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :

.....

Si existence d'un système d'enregistrement :

Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements :

.....

Modalités de destructions des enregistrements :

.....

9 - MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Veuillez indiquer ci-après le nombre d'affiches ou de panneaux d'information (cf notice) :

Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage :

10 - SERVICE (OU PERSONNE) AUPRES DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCES

Nom : Prénom : Fonction de cette personne :

ou service responsable : Téléphone :

Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune
.....

Fonction habilitant le déclarant à signer :

Le signataire s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatives à la vidéosurveillance.

SIGNATURE ET CACHET :

Date :

N.B. FORMAT NON IMPOSE ET POUVANT ETRE COMBINE SOUS RESERVE D'Y MENTIONNER LA RUBRIQUE OBLIGATOIRE

ETABLISSEMENT

PLACE SOUS

VIDEO SURVEILLANCE

*** Loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
Décret no 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi no
95-73 du 21 janvier 1995**

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance

s'adresser à M.....ou service.....

Ou téléphoner au

*** Mentions obligatoires à faire figurer sur chacune des affiches d'information au public qui doivent impérativement être placées**

AVANT

l'entrée dans le champ de vision des caméras